

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 186

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : SCI VILLAGES
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 0130552202395P0
Localisation : Callelongue - MARSEILLE
Nature des Travaux : rénovation d'un cabanon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation;»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 28 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 31 août 2022,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la SCI VILLAGES représentée par Monsieur LEFEVRE Christian et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement une semaine avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets seront stockés dans une benne, située sur la parcelle, qui devra être couverte pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- **Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.** Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

3. Prévention des pollutions

- Toute éventuelle substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches.

4. Prescriptions architecturales

- Le muret en claustra béton avec ses motifs sera conservé. Si des reprises de maçonnerie doivent être effectuées, elles le seront à l'identique ;
- Le portail sera conservé si possible. S'il doit être remplacé, ce sera par un modèle en ferronnerie fine similaire à l'existant.
- Pour le balcon à l'étage, on posera un garde-corps en ferronnerie fine teinte canon de fusil ;
- Un échantillon de teinte de l'enduit et de la peinture des menuiseries sera présenté à l'établissement pour validation préalable.



Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 1^{er} septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN

Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.